



AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 5003-010

PRENEZ AVIS que le conseil municipal de la Ville de Candiac a adopté, lors de sa séance du 19 août 2024, le règlement suivant :

***RÈGLEMENT 5003-010 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
CONSTRUCTION AFIN D'ENCADRER LES BRANCHEMENTS
PRIVÉS, LES TOITS VÉGÉTALISÉS ET LES FOSSES DE
PLANTATION AINSI QUE CERTAINS APPAREILS OU
ÉQUIPEMENTS RELIÉS À L'EAU POTABLE***

Suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le certificat de conformité de ce règlement au schéma d'aménagement révisé a été délivré le 30 septembre 2024 par la Municipalité régionale de comté de Roussillon. Ce règlement est, par conséquent, entré en vigueur à cette date.

Le règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville.

Candiac, le 8 octobre 2024

Linda Chau, avocate
Greffière adjointe et directrice adjointe
Services juridiques

RÈGLEMENT 5003-010

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION AFIN D'ENCADRER LES BRANCHEMENTS PRIVÉS, LES TOITS VÉGÉTALISÉS ET LES FOSSES DE PLANTATION AINSI QUE CERTAINS APPAREILS OU ÉQUIPEMENTS RELIÉS À L'EAU POTABLE

À LA SÉANCE DU 19 AOÛT 2024 LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CANDIAC DÉCRÈTE :

ARTICLE 1.

Le présent règlement modifie le *Règlement de construction 5003*.

ARTICLE 2.

Le chapitre 2 est modifié par l'ajout de la section 2.1 suivante :

« SECTION 2.1 NORMES RELATIVES À UN TOIT VÉGÉTALISÉ

ARTICLE 23.1 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un toit végétalisé est aménagé, les exigences de cette section doivent être respectées. Trois types de toits végétalisés sont autorisés :

- 1° intensif;
- 2° semi-intensif;
- 3° extensif.

La présente section ne s'applique pas aux toitures ou parties de toiture destinées à la culture de végétation dans un bac, un pot ou une jardinière. »

ARTICLE 23.2 CONCEPTION D'UNE TOITURE VÉGÉTALISÉE

La construction d'une toiture végétalisée doit être réalisée selon les règles de l'art et doit respecter les codes et les normes de construction en vigueur au moment de sa construction.

ARTICLE 23.3 ACCÈS AU TOIT

Un toit végétalisé doit obligatoirement être accessible à partir d'une aire de plancher sur le même niveau ou d'un escalier.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, dans le cas d'un toit extensif, l'accès au toit peut se faire par une trappe d'au moins 550 mm sur 900 mm avec une échelle fixe.

ARTICLE 23.4 ENTRETIEN D'UN TOIT VÉGÉTALISÉ

Un toit végétalisé doit être entretenu adéquatement afin d'assurer la pérennité et la santé de la végétation, le maintien des zones libres de végétation et enfin, d'empêcher la prolifération des plantes nuisibles ou qui menacent l'intégrité de la toiture. »

ARTICLE 3.

L'article 25 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 25 POMPE D'ASSÈCHEMENT

Tout bâtiment principal, situé dans les secteurs délimités au plan joint au présent règlement en annexe 1 ainsi que dans les secteurs desservis par un réseau pseudo-séparatif, doit être muni d'une pompe d'assèchement (sump pump) opérationnelle en tout temps et conforme aux exigences de la Ville.

Nonobstant ce qui précède, tout bâtiment principal dans la zone H-512 doit être muni d'une pompe d'assèchement (sump pump) opérationnelle en tout temps et conforme aux exigences de la Ville. La conduite doit être déchargée directement à l'extérieur du bâtiment sur une surface perméable. Il est interdit de relier la conduite de la pompe submersible à la tranchée drainant ou à l'égout sanitaire. »

ARTICLE 4.

L'article 34 est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 34 CLIMATISATION, RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSEUR

L'installation d'un système de climatisation ou de réfrigération ou d'un compresseur doit respecter les dispositions du *Règlement 1025 concernant l'utilisation de l'eau potable* en vigueur. »

ARTICLE 5.

Le chapitre 2 est modifié par l'ajout de la section 3.1 suivante :

« SECTION 3.1 NORMES RELATIVES À UNE FOSSE DE PLANTATION

ARTICLE 35.1 GÉNÉRALITÉS

Toute plantation doit être réalisée dans une fosse de plantation conforme aux dispositions de la présente section.

ARTICLE 35.2 NORMES DE CONCEPTION ET EXIGENCES

Une fosse de plantation doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° elle doit avoir un fond perméable;
- 2° le volume minimum requis réfère à la quantité de terre requise à l'épanouissement de l'arbre planté. Ce volume inclut la terre végétale de la fosse de plantation et le sol adjacent à la plantation;
- 3° la terre de plantation doit être de type « terreau minéral » qui respecte les prescriptions appropriées de la norme NQ-0605-100-III;
- 4° l'espace en fosse réfère à la surface au sol requise pour un arbre lors de sa plantation. Elle est déterminée à l'aide d'un rayon minimal calculé à partir du centre du tronc de l'arbre à planter;
- 5° à l'exception de la fosse de plantation, le sol adjacent doit être recouvert par un couvre-sol végétal, plantes, arbustes, aménagements paysagers ou une combinaison de végétaux;
- 6° elle doit respecter les dimensions du tableau suivant :

Tableau 2-1 – Dimension d'une fosse de plantation selon le type d'arbre

TYPE D'ARBRE	VOLUME MINIMAL DE TERRE PAR ARBRE (M ³)	VOLUME MINIMAL DE TERRE PARTAGÉ (M ³)	LARGEUR MINIMALE DE TERRE (M) ⁽¹⁾	ESPACEMENT ENTRE LES ARBRES (M)
PETIT DÉPLOIEMENT	10	6	1,2	6 à 8
MOYEN DÉPLOIEMENT	20	13	2	8 à 10
GRAND DÉPLOIEMENT	30	20	3	9 à 11

(1) Pour tout type d'arbre, la profondeur exigée doit être entre 1 et 1,2 mètre.

»

ARTICLE 6.

L'article 37 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si l'entrée du garage est en dépression, le drain à l'extérieur du garage doit être relié à une pompe d'assèchement, conformément aux exigences du présent règlement. »

ARTICLE 7.

La sous-section 4.3 est remplacé par le texte suivant :

« SOUS-SECTION 4.3 TOILETTES À DÉBIT RESTREINT ET URINOIRS À CHASSE AUTOMATIQUE MUNIS D'UN RÉSERVOIR DE PURGE

« Une toilette et un urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge doivent respecter les exigences du *Règlement 1025 concernant l'utilisation de l'eau potable* en vigueur. »

ARTICLE 8.

L'article 40 est remplacé par le suivant :

« Un seul raccordement aux réseaux d'égout sanitaire et pluvial est autorisé par terrain. Dans certains cas d'exception, plus d'un raccordement peut être permis, sur autorisation de la Ville. Tout raccordement doit se faire aux conduites d'égout sanitaire et pluvial enfouies sous la rue bornant le terrain.

Il est strictement prohibé de raccorder au réseau d'égout sanitaire tout drain agricole, drain de fondation et tout système d'égouttement des toits de bâtiments.

Si aucun branchement pluvial n'est présent ou que le secteur est desservi par un réseau pseudo-séparatif, une pompe d'assèchement doit être installée conformément aux exigences du présent règlement. »

ARTICLE 9.

La section 5 du chapitre 2 est modifié par l'ajout de l'article 44.1 suivant :

« ARTICLE 44.1 CONFORMITÉ

Tout branchement ne respectant pas les exigences du présent règlement réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être mis aux normes ou remplacé avant le **31 mars 2026**. »

ARTICLE 10.

L'article 45 est remplacé par le suivant :

« Les matériaux et couleurs permis pour les branchements d'aqueduc et d'égouts publics sont, suivant les conditions de terrains :

- 1° Pour un branchement d'égout dont le diamètre est inférieur à 150 mm, le matériau utilisé doit être le polychlorure de vinyle (P.V.C.), classe DR-28 de couleur noir pour le sanitaire et de couleur blanche ou verte pour le pluvial.
- 2° Pour un branchement d'égout dont le diamètre varie entre 200 mm et 450 mm, le matériau utilisé doit être le polychlorure de vinyle

Des corrections seront exigées si le branchement d'égout privé sanitaire vérifié ne rencontre pas les exigences de la Ville; »

« 11° Tout branchement d'égouts privés doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 cm de pierre concassée (ayant une granulométrie de MG 20), conformément au BNQ 1809-300, et ne comportant ni caillou, ni terre gelée ou d'autre matériau susceptible d'endommager la tuyauterie ou de provoquer un affaissement. »

ARTICLE 14.

L'article 53 est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Dans un secteur où il y a présence d'un réseau pseudo-séparatif situé dans la rue, les eaux usées sanitaires doivent être acheminées vers le branchement d'égout sanitaire privé. Les eaux du drain français devront être pompées sur le terrain sur une surface perméable conformément aux exigences du présent règlement. Lorsque la Ville aura effectué des travaux de séparation des réseaux, les résidences pourront raccorder leur branchement pluvial privé au branchement pluvial municipal. »

ARTICLE 15.

L'article 54 est modifié :

1° au paragraphe 1°, par le remplacement du sous-paragraphe c) par le suivant:

« c) Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les spécifications du Code de Plomberie du Québec.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées :

- i. Soit sur le terrain, à 1,5 mètre du bâtiment pour éviter le retour des eaux vers le drain français ou soit dans un fossé. Lorsqu'il y a possibilité de gel, la conduite doit être isolée et chauffée;
- ii. Soit dans une conduite qui refoule jusqu'au plafond du sous-sol les eaux qui descendront ensuite par gravité au drain pluvial du bâtiment. Une soupape de retenue doit être installée sur la partie horizontale de la conduite de refoulement. Sous réserve des dispositions du présent règlement, un siphon doit aussi être installé sur la conduite de refoulement lorsque la conduite d'égouts principale est pseudo-séparative;
- iii. dans les cas i et ii, si la fosse de retenue est en plus raccordée au réseau gravitaire de la rue, un clapet de retenue est exigé vers le réseau gravitaire;

iv. Lorsque la conduite d'égouts principale est pseudo-séparative et que les eaux usées domestiques et les eaux souterraines ne peuvent être déversées par gravité, elles doivent être acheminées vers un bassin de captation tel que décrit au présent règlement. »

2° au paragraphe 2°, par le remplacement des sous-paragraphe a), c), d) et f) par les suivants :

« a) Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 cm du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français. Les eaux pluviales doivent être déversées en surface sur une surface perméable. »

« c) Sous réserve des dispositions des sous-paragraphe a) et b) du 2° paragraphe du présent article, les eaux pluviales peuvent être déversées au réseau d'égouts pluvial ou pseudo-séparatif. »

« d) Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue. Un bombement de 100 mm de hauteur par rapport à l'élévation du trottoir ou de la bordure de rue doit être effectué à 1,0 m derrière le trottoir ou la bordure, conformément aux exigences du présent règlement. »

« f) Toute conduite d'égout pluvial desservant une aire de stationnement et/ou une allée d'accès et quai de déchargement et de chargement totalisant 5000 mètres carrés ou plus sur un immeuble, doit posséder avant son raccordement au réseau pluvial municipal, un équipement visant à intercepter, séparer et emmagasiner de manière sécuritaire les huiles et sédiments contenus dans les eaux de ruissellement qui y sont générées lors de pluies. L'équipement doit pouvoir enlever un minimum annuel moyen de 80 % des matières en suspension selon une courbe de distribution des particules comprenant un minimum de 40 % en poids de particules de 50 µm ou moins de diamètre, ainsi que 95 % des huiles libres flottantes tout en empêchant leur remise en suspension et leur expulsion lors de pluies importantes. L'équipement devra enlever un minimum de 40 % de phosphore. Un programme d'inspection et d'entretien annuel par une firme spécialisée doit être prévu et les rapports fournis à la Ville. »

ARTICLE 16.

L'article 57 est remplacé par le suivant :

« Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux pluviales ou de ruissellement de sorte que la totalité de ces eaux soient dirigées vers les fossés de drainage ou un système de gestion des eaux pluviales.

Il est strictement interdit de permettre que l'eau de surface ou de drainage de fondation se déverse dans le réseau d'égout sanitaire. »

ARTICLE 17.

L'article 59 est remplacé par le suivant :

« Tout immeuble érigé à moins de 3 mètres de la ligne de rue doit avoir des gouttières pour recueillir les eaux de la toiture, conformément aux exigences du présent règlement.

Les gouttières ne peuvent pas être raccordées au drain français et au réseau pluvial du branchement privé. »

ARTICLE 18.

L'article 60 est abrogé.

ARTICLE 19.

L'article 74, est remplacé par le suivant :

« Toute conduite d'égout pluvial desservant un poste de distribution d'essence ou atelier de mécanique doit posséder avant son raccordement au réseau pluvial municipal, un équipement visant à intercepter, séparer et emmagasiner de manière sécuritaire les huiles et sédiments contenus dans les eaux de ruissellement qui y sont générées lors de pluies. Le raccordement au réseau pluvial doit respecter les exigences du *Règlement 5021 relatif à la gestion des eaux pluviales et sanitaires* en vigueur. »

ARTICLE 20.

L'article 83 est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° dans la partie adjacente à la rue, un dos d'âne doit être aménagé pour assurer une capacité de rétention du réseau supérieur majeur qui normalement est assuré par le profil de la rue et la présence du cours d'eau. Le niveau supérieur du dos d'âne doit être 100 mm plus haut que l'élévation du trottoir ou de la bordure de rue et doit être situé à 1,0 m derrière le trottoir ou la bordure; »

ARTICLE 21.

L'article 96 est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° Lors de la construction, tout propriétaire doit maintenir son terrain, son bâtiment et constructions accessoires en bon état de conservation et de propreté; il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, plantes nuisibles, débris, ferraille, déchets, détritiques, papiers, bouteilles vides ou substances nauséabondes, de manière à ne pas polluer l'environnement. »

ARTICLE 22.

L'article 99 est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le terrain doit également comporter minimalement un couvre-sol végétal. »

ARTICLE 23.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice

CERTIFICAT D'APPROBATION DU RÈGLEMENT 5003-010

AVIS DE MOTION	17 juin 2024
ADOPTION DU PROJET	17 juin 2024
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION	19 août 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	19 août 2024
APPROBATION DE LA MRC DE ROUSILLON	25 septembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR	30 septembre 2024
DATE DE PUBLICATION	8 octobre 2024

NORMAND DYOTTE
Maire

ME PASCALE SYNNOTT
Greffière et directrice